



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 22 octobre 2013 réglementant les activités de stockage de céréales
sur le site de la société NORIAP à Feuquières

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 autorisant la société TRANSPORTS PAUL GUY à exploiter un stockage de céréales sur le territoire de la commune de Feuquières ;

Vu le récépissé préfectoral du 17 février 1999 délivré à la société VARLET prenant acte de la prise de possession d'une partie des installations précédemment exploitées par la société TRANSPORTS PAUL GUY (stockage de céréales et installation de broyage, concassage et criblage de substances végétales et tous produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques) ;

Vu le récépissé préfectoral du 6 septembre 2001 délivré à la société NORIAGRI prenant acte de la prise de possession des installations précédemment exploitées par la société VARLET ;

Vu le récépissé préfectoral du 12 septembre 2002 délivré à la société GRAP prenant acte de la prise de possession des installations précédemment exploitées par la société NORIAGRI ;

Vu le récépissé préfectoral du 17 novembre 2003 délivré à la société AGRO-PICARDIE prenant acte de la prise de possession des installations précédemment exploitées par la société GRAP ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 juillet 2006 délivré à la société NORIAP prenant acte de la prise de possession des installations précédemment exploitées par la société AGRO-PICARDIE ;

Vu l'étude de dangers réceptionnée le 16 avril 2012, complétée le 13 décembre 2012 ;

Vu le courrier du 2 juillet 2013 de la société NORIAP déclarant la non mise en place de l'installation classée sous la rubrique 2260 autorisée par récépissé du 17 février 1999 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 19 septembre 2013;

Considérant que la société NORIAP à Feuquières exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société NORIAP à Feuquières sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 1993 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, 1. Silos plats a/ Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ .	E	Silo 1 : 20000 m ³ Silo 2 : 12000 m ³ Volume total : 32000 m ³

E : Enregistrement

Les deux silos sont de type « silo plat ». Ils sont munis d'élévateur extérieur avec fosse de réception. Le chargement pour l'expédition se fait par chargeur.

Le silo 1 a une capacité de 20000 m³ composé d'une cellule. Le silo 2 a une capacité de 12000 m³ composé de trois cellules (une de 6700 m³ et deux représentant un volume global de 5300 m³).

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage..) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

TITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 6 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des événements
Silo 1	Fosse de réception	4,35	11,5	couverture
Silo 2	Fosse de réception	1,43	13,2	couverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage telle que l'utilisation de balai doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consigne particulière.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 9 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type de sonde
Silo 1	12 sondes à 4 capteurs 24 sondes à 6 capteurs
Silo 2 case 5000 t	5 sondes à 3 capteurs
Silo 2 case A 2000 t	15 sondes à 6 capteurs
Silo 2 case B 2000 t	5 sondes à 3 capteurs

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièremment
Silo 1	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Bandes antistatiques et auto-extinguible ▪ Capteurs de déport de bandes ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements et matériels mécaniques protégés contre la pénétration des poussières
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme* ▪ Équipements reliés à la terre ▪ relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements et matériels mécaniques protégés contre la pénétration des poussières
Silo 2	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Trappe de bourrage ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements et matériels mécaniques protégés contre la pénétration des poussières
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Capteurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme* ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements et matériels mécaniques protégés contre la pénétration des poussières

* : NF EN ISO 340 version avril 2005 ou NF EN 12881-1 version juillet 2008 ou NF EN 12881-2 version juin 2008

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement passent l'installation et les équipements immédiatement en phase de vidange qui s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos . Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 :

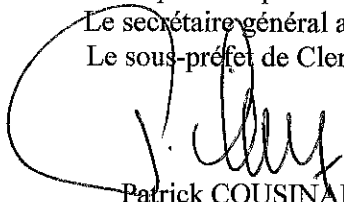
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Société NORIAP
Rue de l'Île Mystérieuse
BP 20022
80332 LONGUEAU CEDEX

Monsieur le maire de Feuquières

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise/SAUE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement